N° 2024_06

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ECR, sise 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES-FOURCHES, en date du 12 janvier 2024 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de terrassement sur trottoir et traversée de chaussée pour la création d'un branchement électrique au 26 bis rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ECR est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de terrassement sur trottoir et traversée de chaussée pour la création d'un branchement électrique au 26 bis rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie, à compter du 5 février 2024 pour une durée d'autorisation jusqu'au 23 février 2024. L'intervention ne pourra pas durer plus de 7 jours. Au regard de la localisation des travaux, ces derniers ne peuvent être débutés avant 9h00 (trafic important à destination du collège/lycée, notamment des bus).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ECR.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ECR.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ECR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, 15 janvier 2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux travaux et au Cadre de Vie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Seine-et-Marne)

Claude SEVESTE